

BVGer E-4637/2023 vom 21. August 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4637_2023_d20230821

FR: TAF E-4637/2023 du 21 août 2023

IT: TAF E-4637/2023 del 21 agosto 2023

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LA^{Asi}) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin); décision du SEM du 21 août 2023

Erwägungen

E. 28

août 2023, que partant, la conclusion subsidiaire sur le renvoi de la cause au SEM doit être rejetée, que saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5), que dans le cas d'espèce, il y a lieu de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LA^{Asi}, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi, qu'avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III, que, s'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant d'asile (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2),

E-4637/2023 Page 5 qu'aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III, que la procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (cf. art. 20 par. 1 du règlement Dublin III), que dans une procédure de prise en charge (anglais : « take charge »), comme en l'espèce, les critères énumérés au chapitre III du règlement précité (art. 8 à 15) doivent être appliqués successivement (principe de l'application hiérarchique des critères de compétence, cf. art. 7 par. 1 dudit règlement), que l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu dudit règlement est tenu de prendre en charge dans les conditions prévues aux art. 21, 22 et 29 le demandeur qui a introduit une demande dans un autre Etat membre (cf. art. 18 par. 1 let. a du règlement Dublin III), qu'il doit notamment le faire lorsqu'il a délivré au demandeur d'asile un visa en cours de validité (cf. art. 12 par. 2 du règlement Dublin III) ou lorsque le demandeur est titulaire d'un visa périmé depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre (cf. art. 12 par. 4 du règlement Dublin III), qu'en l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM, le

E. 31

janvier 1967 (Prot., RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions,

E-4637/2023 Page 7 que, dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen, en application de la directive Procédure (cf. directive no 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte], JO L 180/60 du 29 juin 2013), comme de la directive Accueil (cf. directive no 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte], JO L 180/96 du 29 juin 2013 ; arrêt du Tribunal D-589/2021 du 16 février 2021 consid. 7.4.1 et jurispr. cit.), que cette présomption de sécurité n'est cependant pas irréfragable et doit être écartée d'office en présence, dans l'Etat de destination du transfert, d'une pratique avérée de violations systématiques des normes minimales de l'Union européenne ; que, dans un tel cas, l'Etat requérant doit renoncer au transfert, que, dans un récent arrêt de référence rendu à cinq juges et coordonné au sein des Cours IV, V et VI (E-1488/2020 du 22 mars 2023), le Tribunal est arrivé à la conclusion que les requérants transférés en Croatie sur la base du règlement Dublin III avaient en principe accès à la procédure d'asile dans ce pays, qu'il a ainsi retenu que, dans le cadre tant d'une procédure de prise en charge (« take charge ») que d'une procédure de reprise en charge (« take back »), les personnes transférées ne risquaient pas, selon une haute probabilité, d'être exposées à un risque de violation de leurs droits découlant du principe de non-refoulement, qu'il a également nié l'existence de faiblesses systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil en Croatie, au sens de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III, et a en conséquence confirmé la pratique établie depuis l'arrêt de référence D-1611/2016 du 22 mars 2016 concernant la licéité des transferts vers ce pays, qu'il a encore précisé qu'il ne fallait renoncer à un transfert que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsque le requérant démontre, par des arguments fondés, que le principe énoncé ci-dessus ne s'applique pas à

E-4637/2023 Page 8 son cas d'espèce (cf. arrêt de référence du Tribunal E-1488/2020 précité consid. 9.5), que, partant, sur la base de cette nouvelle jurisprudence et faute d'indices sérieux et convaincant apte à démontrer que les hypothèses strictes de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III sont réalisées in casu, l'application de cette disposition ne se justifie pas dans le cas particulier, que c'est dès lors à juste titre que le SEM a considéré que cette disposition réglementaire ne s'opposait pas à ce que la Croatie soit désignée comme l'Etat membre responsable de la procédure d'asile du recourant (sur la base de l'art. 18 par. 1 let. a du règlement Dublin III), qu'en application de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement ; que le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une telle demande lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1 ; 2012/4 consid. 2.4) ; qu'il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 de l'ordonnance 1 sur

l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311 ; cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 8.5.2 et jurispr. cit.), qu'en l'espèce, interrogé lors de son entretien « Dublin » sur ses objections à son transfert en Croatie, l'intéressé a uniquement fait valoir qu'il ne connaissait personne dans cet Etat et qu'il souhaitait que la Suisse traite sa demande d'asile, car il aurait des activités professionnelles basées dans ce pays, que, dans son écrit du 26 juin 2023, il a demandé l'application par la Suisse de la clause de souveraineté, en raison de sa « vulnérabilité particulière » découlant de son état de santé, que dans son recours, il invoque uniquement ne pas vouloir être renvoyé dans ce pays car il n'a jamais voulu y déposer de demande d'asile et que les conditions d'existence dans cet Etat « ne sont pas bonnes » ; qu'il ajoute qu'il ne pourrait pas y vivre de manière décente et que ses droits n'y seraient pas respectés,

E-4637/2023 Page 9 que, préliminairement, il y a lieu de rappeler que le règlement Dublin ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre par lequel ils souhaitent que leur demande soit traitée ou offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 6.11 ; 2017 VI/5 consid. 8.2.1 ; 2010/45 consid. 8.3), que, cela étant dit, l'intéressé n'a pas démontré l'existence d'un risque concret et avéré que la Croatie ne respecterait pas le principe du non-refoulement et donc faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays, que, de même, il n'a fourni aucun élément concret susceptible de démontrer que les autorités croates refuseraient de le prendre en charge et de mener une procédure d'examen de sa demande de protection internationale, en violation de la directive Procédure, que, comme le Tribunal l'a constaté dans son arrêt de référence E-1488/2020 précité, les requérants transférés en Croatie sur la base dudit règlement ont en principe accès à la procédure d'asile dans ce pays, et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse d'un cas de prise ou de reprise en charge (cf. arrêt précité consid. 9.4.4 et 9.5), que l'intéressé n'a par ailleurs pas apporté d'indices objectifs, concrets et sérieux que ses conditions d'existence en Croatie revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture, que, comme cela ressort de son entretien « Dublin », il n'a fait que transiter par la Croatie, en utilisant le visa touristique délivré par cet Etat, sans chercher à y déposer une demande de protection, que, selon ses propres déclarations, une fois entré en Croatie, il n'y serait demeuré que très peu de temps et aurait immédiatement pris un bus afin de rejoindre la Suisse, qu'il n'a donc, de toute évidence, pas pu pâtir jusqu'à présent de défaillances ni de la procédure d'asile ni des conditions d'accueil des requérants d'asile dans ce pays,

E-4637/2023 Page 10 qu'à son retour sur le territoire croate, il lui reviendra d'entreprendre les démarches nécessaires à l'ouverture d'une procédure de protection afin de bénéficier pleinement des conditions matérielles prévues par la directive Accueil, que s'agissant de son état de santé, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH ; cf. arrêt Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016 [GC], requête n° 41738/10), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son

espérance de vie, qu'il ne s'agit dès lors pas de déterminer si l'étranger bénéficiera, dans le pays de renvoi ou de transfert, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil, mais d'examiner si le degré de gravité qu'implique le renvoi, respectivement le transfert, atteint le seuil consacré à l'art. 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un déclin grave, rapide et irréversible de la santé tant psychique que physique (cf. arrêt de la CourEDH précité ; ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2 et jurispr. cit.), qu'en l'occurrence, il ressort des nombreux documents médicaux figurant au dossier du SEM que l'intéressé est atteint, depuis 33 ans, d'une maladie chronique rare, le syndrome de Behçet (une vascularite systémique, évoluant par poussées d'intensités variables et dont le traitement repose essentiellement sur la prise d'immunosuppresseurs, afin de réduire la fréquence et la sévérité des poussées et de prévenir leurs complications) ; que, lors de l'arrivée en Suisse de l'intéressé, cette maladie s'exprimait uniquement par la présence d'aphtes dans la bouche ainsi que de problèmes dentaires, et était pour le reste anamnestique (sans autre symptôme), que, toujours selon les rapports médicaux versés au dossier de l'autorité de première instance, le recourant souffre en outre d'une hypertension artérielle (mal contrôlée à son arrivée en Suisse), ayant nécessité un traitement médicamenteux adapté à plusieurs reprises ; qu'il a également été pris en charge pour une otite externe (ainsi que des problèmes de

E-4637/2023 Page 11 pression et de pesanteur qui en ont résulté), une gastrite et des lithiases urinaires non obstructives, que les deux documents médicaux les plus récents, à savoir une « lettre de sortie provisoire » et un rapport médical datés du (...) août 2023, tous deux établis par (...), font état d'une courte hospitalisation du (...) au (...) août 2023, suite à la pose d'une sonde urétérale en « double J » en lien avec des calculs rénaux (néphrolithiases droites) ; que, suite à une évolution favorable de la fonction rénale, l'intéressé a pu quitter l'hôpital après 24 heures de surveillance, le (...) août 2023 ; que la sonde lui sera retirée prochainement ; que l'intéressé a en outre consulté les urgences deux jours après sa sortie de l'hôpital, en raison d'hématuries macroscopiques (en lien avec la pose de la sonde) ; que les médecins avaient toutefois relevé que tout était dans la normale et avaient constaté que l'intéressé allait cliniquement mieux et qu'il n'y avait aucune péjoration ; qu'en conséquence, seule une surveillance avait été préconisée, sans autre prise en charge, que, compte tenu de la jurisprudence restrictive en la matière, il y a lieu de considérer que les problèmes médicaux précités, bien qu'ils ne sauraient être minimisés, ne sont pas d'une gravité telle qu'il se justifierait de renoncer au transfert du recourant vers la Croatie (cf., à ce sujet, arrêt de la CourEDH Paposhvili précité), qu'en effet, les diagnostics posés et les traitements prescrits ne sont pas révélateurs de maladies d'une gravité ou d'une spécificité telle qu'elles ne pourraient pas être traitées en Croatie (sur les possibilités de prise en charge médicale dans le domaine de l'asile en Croatie, cf. arrêts du Tribunal E-2952/2023 du 31 mai 2023 consid. 7.3 et E-474/2023 du 16 mai 2023 consid. 6.2.4), qu'à l'appui de son recours, l'intéressé n'a d'ailleurs nullement invoqué que son état de santé s'opposerait à son transfert dans cet Etat, qu'en tout état de cause – et bien que ce point ne soit pas contesté –, les documents médicaux établis à ce jour ne mentionnent pas la nécessité d'entreprendre un suivi médical urgent, en lien avec les maladies dont souffre le recourant, et auquel il n'aurait pas accès en Croatie, qu'on rappellera enfin que la Croatie, qui est liée par la directive Accueil, doit faire en sorte que les demandeurs d'asile reçoivent les soins médicaux nécessaires qui comportent, au minimum, les soins urgents et le traitement

E-4637/2023 Page 12 essentiel des maladies graves, et fournir l'assistance médicale ou autre nécessaire aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil (cf. art. 19 par. 1 et 2 de ladite directive), que, dès lors, il y a lieu de retenir que l'état de santé du recourant ne saurait faire obstacle à l'exécution de son transfert vers la Croatie, que, cela étant, il incombera au SEM, le cas échéant, de tenir compte de l'état de santé de l'intéressé dans le cadre des modalités de son transfert, avec une évaluation de ses capacités à être transféré et, au besoin, avec la transmission aux autorités croates des informations relatives à ses besoins en termes de soins de santé, comme prévu par les art. 31 et 32 du règlement Dublin III, afin de permettre, en cas de nécessité, une prise en charge médicale adéquate, étant rappelé que l'intéressé a donné son accord écrit à la transmission d'informations médicales, que, dans ces conditions, le transfert du recourant en Croatie est conforme aux engagements de droit international de la Suisse, que par ailleurs, compte tenu des pièces au dossier, le SEM a établi de manière complète et exacte l'état de fait pertinent et n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation dans son examen relatif à l'existence éventuelle de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1, en combinaison avec l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, qu'en conclusion, c'est manifestement à bon droit que l'autorité intimée a considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que ce soit pour des raisons tirées du respect, par la Suisse, de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires, que c'est dès lors à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé son transfert de la Suisse vers la Croatie, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1), qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi),

E-4637/2023 Page 13 qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il est statué immédiatement sur le fond, les requêtes d'octroi de l'effet suspensif et d'exemption du versement d'une avance de frais sont sans objet, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 29 août 2023 devenant pour le reste caduques, que la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, dès lors que les conclusions du recours paraissent d'emblée vouées à l'échec, les conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA n'étant ainsi pas réalisées, indépendamment de l'indigence du recourant, que, vu l'issue de la cause, il y a donc lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-4637/2023 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.